



Experts comptables  
Commissaires aux comptes  
Consultants

## Note d'information sociale

### Transition DIF – CPF

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle fait disparaître le droit individuel à la formation (DIF) à compter du 31/12/2014, mais les heures acquises ne sont pas perdues.

A partir du 1er janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF) remplace le DIF. Les heures DIF acquises et non utilisées au 31/12/2014 pourront être utilisées pendant 6 ans dans le cadre du CPF. C'est pourquoi, **vous devez informer, avant le 31/01/2015, chaque salarié de son nombre d'heures DIF disponibles au 31/12/2014<sup>1</sup>.**

#### Etape 1 : Etablir le solde DIF au 31/12/2014

Le solde DIF s'apprécie au 31/12/2014.

**Dans le cas d'une formation DIF dont le financement a été accepté par un organisme collecteur en 2014, mais qui sera réalisée en 2015**, vous devez soustraire par anticipation ces heures du solde arrêté au 31/12/2014<sup>(1)</sup>.

*Exemple : Au 31/12/2014, 120 heures acquises non encore utilisées, mais avec une formation de 20 heures prévue en 2015.*

*Vous devrez indiquer comme solde au 31/12/2014 : 100 h et préciser que 20 heures ont été déduites par anticipation.*

Cas exceptionnel :

En cas de non réalisation de cette formation en 2015, vous devrez fournir à votre salarié une nouvelle attestation, recreditée des heures non utilisées (dans notre exemple ci-dessus, 20h).

#### Etape 2 : Informer les salariés avant le 31/01/2015

Une fois le solde établi, vous avez jusqu'au 31/01/2015 pour informer chaque salarié par écrit de son nombre d'heures DIF acquises et non consommées au 31/12/2014.

*NB : Le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables a sollicité un délai au-delà du 31 janvier 2015.*

#### Recommandations

- Vous devez conserver une copie de l'attestation du solde DIF de chaque salarié.
- Vous pouvez communiquer à vos salariés l'adresse du site dédié au CPF [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

Vous trouverez enfin, ci-joint, un modèle de lettre d'information de vos salariés.

Notre cabinet n'assure pas en principe le suivi de vos compteurs DIF.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Janvier 2015

<sup>(1)</sup> Art. R. 6323-7 Code du travail : « Afin de permettre l'utilisation du droit individuel à la formation, les employeurs doivent informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014. [...]»